

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement Collectif.

La Collectivité désigne Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Galaure, organisatrice du Service de l'Assainissement Collectif, service géré par un contrat de prestation de services.

Le Règlement du service désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par la délibération du 12 décembre 2013. Il définit les obligations mutuelles de la Collectivité, de son prestataire et du client.

En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT EN 4 POINTS

Votre contrat

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par téléphone, courrier ou internet. Le règlement de votre première facture, dite « facture contrat » confirme votre acceptation du règlement du Service de l'Assainissement et des conditions particulières de votre contrat.

Les Tarifs

Les prix du service (abonnement et m3 d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées (Agence de l'Eau).

Votre facture

Le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m3 d'eau potable consommés et de la part fixe (abonnement).

La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement, en particulier les déversements de substances dans le réseau de collecte sont réglementés.

LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Service de l'Assainissement Collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux usées (collecte, transport, épuration et service client).

1•1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Les eaux pluviales peuvent être rejetées dans le réseau d'assainissement en fonction des caractéristiques du réseau ; pour connaître ces caractéristiques, merci de vous rapprocher du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Galaure.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
 - eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des cours d'immeubles...
- Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux domestiques d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Les réseaux d'assainissement peuvent être

- Unitaires : les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées dans une même canalisation
- Séparatifs : les eaux usées domestiques sont collectées dans une canalisation, les eaux pluviales sont collectées dans une autre canalisation.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement qu'après signature d'une convention spéciale de déversement précisant les caractéristiques des effluents autorisés à être déversés dans le réseau.

Vous pouvez contacter à tout moment le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Galaure pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1•2 Les engagements de la Collectivité et du prestataire

La Collectivité s'engage à prendre en charge vos eaux usées dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

Elle vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles. Pour la réalisation de ces missions, la collectivité fait appel à son prestataire.

Les prestations proposées par la Collectivité sont les suivantes :

- Un accueil téléphonique à votre disposition pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions.
- Une réponse écrite à vos courriers.
- L'étude et la réalisation d'un nouveau branchement d'assainissement.

Le Prestataire assure une assistance technique au numéro de téléphone indiquée sur votre facture, 24heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques.

1•3 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement Collectif, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez rejeter :

- les effluents traités par toute ou partie d'une installation d'assainissement non collectif (fosses, bacs à graisse...)
- les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- les lingettes,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures...
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles,
- les produits encrassants tels que boues, sables, gravats, cendres, goudrons, colles, ciments...
- les produits radioactifs,
- les déjections solides ou liquides d'origine animale,
- les eaux ayant une température égale ou supérieure à 30°C,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- tous produits par l'intermédiaire d'une bouche d'engouffrement,
- les eaux puisées dans une nappe phréatique et utilisées par une pompe à chaleur,
- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure

restée sans effet. Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Galaurie se réserve le droit d'engager toutes poursuites.
Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

1•4 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, la Collectivité ou son prestataire vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).

1•5 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, la Collectivité doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement Collectif, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

2•1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone au 04.76.36.21.75 ou par écrit (courrier ou internet) auprès de la collectivité.

La souscription de votre contrat de déversement auprès du service de l'Assainissement Collectif peut être conditionnée à la réalisation préalable du branchement reliant votre installation privée au réseau public de collecte.

Dans ce cas, il vous faut envoyer au service (par courrier ou par mail), une demande de raccordement aux réseaux publics de collecte.

Vous recevez alors le règlement du service et votre exemplaire de votre demande de raccordement signé par la Collectivité, qui valent alors autorisation de déversement.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- soit de la mise en service du branchement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées éventuellement au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2•2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone au 04.76.36.21.75 ou par écrit (courrier ou internet). La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de votre consommation d'eau vous est alors adressée. Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

La Collectivité peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise en service du branchement,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

2•3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec la Collectivité, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement Collectif.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

VOTRE FACTURE

Le Service de l'Assainissement Collectif est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3•1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement Collectif est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable.

La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source privée qui ne relève pas du service public de distribution d'eau potable, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins,
- soit sur la base d'un volume forfaitaire de 40 m³ par personne et par an (Décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable).

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3•2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par décision de la Collectivité,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par la Collectivité.

3•3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture.

La part fixe de la redevance d'assainissement (abonnement) est payable à terme échu.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), elle vous est facturée ou remboursée prorata temporis par mois indivisible.

La part variable de la redevance d'assainissement est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé provisoirement sur la base des périodes antérieures. Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à la Collectivité ou au Trésor public, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

3•4 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture après l'envoi d'une lettre de rappel et d'une mise en demeure restées sans effet dans le délai mentionné, le branchement peut être mis hors service jusqu'au paiement des factures dues.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais de mise hors service et de remise en service du branchement sont à votre charge.

En cas de non-paiement, le Trésor Public poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3•5 Non assujettissement à la redevance Assainissement :

- Vous n'êtes pas assujettis au paiement de la redevance Assainissement pour les volumes consommés par des branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage,...) excluant tout rejet d'eaux usées.
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle après compteur sur canalisation est à l'origine d'une surconsommation d'eau, vous n'êtes pas assujettis à la redevance d'assainissement sur ce volume d'eau supplémentaire ne générant pas de rejet dans les réseaux d'assainissement.

LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public d'assainissement.

4•1 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Galaure

Le raccordement effectif est conditionné à l'obtention du constat de conformité des installations privées effectué par la Collectivité.

4•2 Les obligations

- pour les eaux usées domestiques :

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau. Un délai dérogatoire de 10 ans est possible en cas d'installation d'assainissement non collectif conforme.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme perçue par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Galaure peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100%.

A défaut de raccordement à l'issue du délai de 2 ans, la Collectivité peut exécuter d'office les travaux de raccordement aux frais du propriétaire.

- pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'autorisation délivrée par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement dans vos installations privées.

LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public d'assainissement.

5•1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien du branchement, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visible et accessible,
- une canalisation reliant le regard de branchement au réseau public,
- un dispositif de raccordement au réseau public d'assainissement. Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, l'ensemble des éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement Collectif.

La limite de propriété du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Galaure s'arrête au regard de branchement.

5•2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par la Collectivité.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques: un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Galaure détermine en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement. Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés par le prestataire de la collectivité ou par une entreprise de votre choix sous le contrôle des services compétents.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Galaure ou le prestataire du service sont seuls habilités à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées. Dès la mise en service du branchement, toutes les installations individuelles (fosses,...) doivent être mises hors service.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Pour les immeubles pouvant bénéficier d'une collecte des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (dessableurs, déshuileurs, ...) ou d'ouvrages tels que bache de stockage, plan d'eau, régulateur limitant le débit des rejets.

5•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, le Prestataire du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de prestations du service et actualisés en application du contrat.

En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, le prestataire du service poursuit le règlement par toute voie de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lorsque la propriété est édifée après la mise en service du réseau public d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière :

- Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) :

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, la PFAC est instituée sur le territoire du Syndicat intercommunal des Eaux de la Galaure à compter du 1^{er} janvier 2014.

La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées domestiques sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Cette participation est exigible à la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Elle est distincte du coût des travaux effectués pour le raccordement lui-même.

5•4 L'entretien et le renouvellement

Toute demande de modification du branchement, les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à votre charge.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...)
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de prestation du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, la collectivité n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'observation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, la collectivité du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5•5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.

6•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le Service de l'Assainissement Collectif et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, ...).

De même, vous vous engagez à réaliser les travaux conformément aux règles de l'art et au règlementaire sanitaire départemental (siphons, évènements...):

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

La collectivité ou son prestataire doivent pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises.

Dans le cadre du contrôle de conformité, la Collectivité vérifie le bon écoulement des eaux usées, la séparation des usées et des eaux pluviales, la mise hors service des équipements d'assainissement non collectif.

Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer le prestataire du service de la fin des travaux de mise en conformité.

Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée.

Faute de mise en conformité par vos soins, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Galaure peut, après mise en demeure, procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres,...).

6•2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à la collectivité ou au prestataire du service. Ils ne peuvent être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6•3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, la collectivité peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par la collectivité, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.